

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34644

Gouvernement du Québec

Décret 902-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 8 951 034 \$ à l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik

(L.R.Q., c. V-6.1), modifié par l'article 331 du chapitre 40 des lois de 1999, exerce sa compétence sur tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B destinées aux Cris de Whapmagoostui (ci-après «région Kativik»);

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement des opérations de l'Administration régionale Kativik, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole a contribué au financement partiel de ses activités administratives, ainsi que du programme d'assistance technique aux villages nordiques administré par l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a adopté un plan directeur d'aménagement des terres de cette région;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement constitue une étape essentielle et complémentaire aux efforts du gouvernement du Québec pour doter cette région d'outils de planification comparables aux schémas d'aménagement que l'on retrouve dans toutes les municipalités régionales de comté situées plus au sud;

ATTENDU QUE pour faciliter la planification financière de l'Administration régionale Kativik il est préférable que les subventions gouvernementales consenties à celle-ci soient connues à l'avance;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux échanges entrepris entre le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et l'Administration régionale Kativik relativement à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de cette dernière et la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik ainsi que le programme d'assistance technique aux villages nordiques;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de conclure une entente triennale entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente triennale à intervenir avec l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit octroyée à l'Administration régionale Kativik pour le financement de ses activités administratives, pour le programme d'assistance technique aux villages nordiques et la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik, une subvention annuelle de 2 983 678 \$ pour chacune des années financières 2000, 2001 et 2002 et que les paiements soient effectués en plusieurs versements;

QUE les fonds requis pour le versement de l'aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE soit confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole la gestion de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34645

Gouvernement du Québec

Décret 903-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick) du 29 juillet au 1^{er} août 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, du 29 juillet au 1^{er} août 2000, une Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole, M. Georges Felli, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— Mme Carole Poirier, chef de cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34646

Gouvernement du Québec

Décret 904-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec, des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement à la gestion du patrimoine végétal sur la Colline parlementaire

ATTENDU QUE la Ville de Québec, la Commission de la capitale nationale du Québec, l'Assemblée nationale du Québec, la Société du centre des congrès du Québec, la Société immobilière du Québec, la Société du Grand Théâtre de Québec, Immeuble populaire de Québec inc., l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société Bon Pasteur ont l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier sera partenaire avec la Ville de Québec et ces organismes pour une gestion intégrée de l'urbanisme végétal sur la Colline parlementaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;